

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 28 juillet 2023 relatif aux taux d'intérêt des produits d'épargne réglementée

NOR : ECOT2319948A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Vu le code monétaire et financier, notamment son chapitre I^{er} du titre II du livre II ;
Vu l'arrêté du 27 janvier 2021 relatif aux taux d'intérêt des produits d'épargne réglementée, notamment son article 1^{er} ;
Vu la lettre du gouverneur de la Banque de France du 13 juillet 2023 relative à la modification de la grille des taux réglementés ;
Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 20 juillet 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Pour la période du 1^{er} août 2023 au 31 janvier 2025, par exception aux dispositions des 1^o, 2^o, 4^o et 5^o du I de l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 janvier 2021 susvisé, les taux d'intérêt nominaux annuels de rémunération des comptes énumérés ci-dessous sont fixés comme suit :

1^o Les taux des livrets A, des livrets d'épargne institués au profit des travailleurs manuels et des livrets de développement durable et solidaire sont égaux à 3,0 % ;

2^o Le taux des comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel, après tous prélèvements fiscaux et sociaux auxquels les produits du compte spécial sur livret du Crédit mutuel sont assujettis, est égal à 3,0 % ;

3^o Le taux des livrets d'épargne-entreprise est égal à 2,25 % ;

4^o Le taux des comptes d'épargne logement hors prime d'Etat est égal à 2,0 %.

Art. 2. – Pour la période du 1^{er} août 2023 au 31 janvier 2024, sans préjudice des dispositions mentionnées au 3^o du II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 janvier 2021 susvisé, le taux des comptes sur livret d'épargne populaire est égal à 6,0 %.

Art. 3. – Pour la période du 1^{er} août 2023 au 31 décembre 2024, les dispositions du II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 janvier 2021 susvisé ne s'appliquent pas aux taux mentionnés aux 1^o, 2^o, 4^o et 5^o du I du même article.

Art. 4. – Dans les conditions fixées par le I de l'article 4 de l'arrêté du 27 janvier 2021 susvisé, les taux mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations suivantes :

1^o Le taux calculé suivant les dispositions du 1^o de l'article 1^{er} n'est applicable qu'aux livrets A ;

2^o Les taux calculés suivant les dispositions du 2^o et du 3^o de l'article 1^{er} ne sont pas applicables ;

3^o Le taux mentionné au 4^o de l'article 1^{er} n'est pas applicable aux îles Wallis et Futuna.

Art. 5. – Le directeur général du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 juillet 2023.

BRUNO LE MAIRE